

LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

DANS LE CADRE D'UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

INTERVENANTS:

Paula PELTZMAN, avocat au barreau de Paris

Sophie TOUGNE, avocat au barreau de Paris

Julie BARRON, avocat au barreau de Lyon

Christelle DEWAILLY-HOUYVET, notaire à Paris

PLAN

1

LE REGLEMENT COMPLET DU REGIME MATRIMONIAL

2

LA CONVENTION D'INDIVISION

3

LE PARTAGE VERBAL



PLAN

4 LA LIQUIDATION : UNITAIRE OU DOUBLE ?

5 LE COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

6 POINTS D'ATTENTION



PLAN

7

CONCLUSIONS ET QUESTIONS / REPONSES



1

LE RÉGLEMENT COMPLET DU RÉGIME MATRIMONIAL



COMPARAISON DES TEXTES

DCM judiciaire Loi de 2004

- Article 1091 CPC:

« A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention portant **règlement complet des effets du divorce** et incluant notamment **un état liquidatif du régime matrimonial** ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. (...) »

DCM extrajudiciaire Loi de 2016

- Article 229-3 Cciv (4° et 5°):

« La convention comporte expressément, à peine de nullité :

- 1° (...)
- 2° (...)
- 3° (...)
- 4° Les modalités du **règlement complet des effets du divorce** conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- 5° **L'état liquidatif du régime matrimonial**, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- 6° (...) »

LA CHARTE CNB / CSN DU 23/12/2020

L'article 229-3 du code civil prévoit que la convention de divorce doit comporter « *l'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation* ».

Le texte se borne donc à imposer un état liquidatif et n'exige pas que le sort des droits et obligations constatés par cet état soit fixé par les époux. Il n'est donc pas nécessaire que l'état liquidatif soit suivi, selon les cas, d'un partage ou d'une convention d'indivision. Les éventuels partage ou convention d'indivision peuvent intervenir concomitamment au travail liquidatif ou postérieurement au divorce.

LIQUIDER

= FIXER LES DROITS
DES PARTIES DANS
LA MASSE

REGLER

= FIXER LE SORT
DES BIENS

INDIVISION

PARTAGE

2

LA CONVENTION D'INDIVISION



CONVENTION D'INDIVISION

Forme :

- Par acte authentique ou seing privé : la question de l'opposabilité

Temporalité :

- A quel moment régulariser la convention d'indivision ?

Abus de droit et responsabilité

Coût

- Emoluments du notaire et publicité foncière

CONVENTION D'INDIVISION

Les références :

- Cass, 1^{ère} civ, 10 juillet 2013, pourvoi 12-12,115

Attendu que, pour accueillir cette demande et ordonner la licitation des immeubles, l'arrêt retient que la convention, en ce qu'elle était établie par acte sous seing privé n'ayant fait l'objet d'aucune publicité foncière, alors qu'elle portait sur l'immeuble commun, ne répondait pas aux conditions de forme exigées à peine de nullité par l'article 1873-2 du code civil pour ce type de convention relative à l'exercice de droits indivis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation des formalités de publicité foncière prescrites par le texte susvisé n'est pas sanctionnée par la nullité de la convention, la cour d'appel a violé celui-ci par fausse application,

- Réponse du CRIDON de PARIS (dossier 908683)

L'état liquidatif en la forme authentique s'impose en présence d'un bien immobilier, même un bien commun maintenu en indivision, dès lors qu'il entre dans la liquidation du régime matrimonial de la communauté.

À défaut d'état liquidatif authentique, exigé en présence d'un bien immobilier, le notaire ne peut procéder au dépôt de la convention de divorce par consentement mutuel établie par acte d'avocats,

CONVENTION D'INDIVISION

Les références :

- Article L 64 aliéna 1^{er} du Livre des procédures fiscales

Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

3

LE PARTAGE VERBAL



PARTAGE VERBAL

Incidence du régime matrimonial

- Sous le régime de la séparation de biens
- Sous le régime de la communauté : la question de sa validité au regard de l'immutabilité du régime matrimonial, de l'illégalité d'un partage anticipé, du règlement complet des effets du divorce.

Avantage / danger / risque

- La fraude
- L'abus de droit fiscal

La répartition du prix est-elle un partage ?

- La question de la régularisation de la convention concomitamment à la vente du bien

Les pratiques divergentes

PARTAGE VERBAL

Les références :

- Question 9548 faisant l'objet d'une réponse ministérielle du 22 janvier 2013

Il résulte de ces dispositions fiscales quatre conditions cumulatives à l'exigibilité du droit de partage : l'existence d'un acte, l'existence d'une indivision entre les copartageants, la justification de l'indivision et l'existence d'une véritable opération de partage, c'est-à-dire transformant le droit abstrait et général de chaque copartageant sur la masse commune en un droit de propriété exclusif sur les biens mis dans son lot. Par conséquent, en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage. Par suite, le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage.

- Question 10159 faisant l'objet d'une réponse ministérielle du 1^{er} septembre 2020

L'exigibilité du droit de partage est donc subordonnée à l'existence d'un acte constatant le partage. En revanche, en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage. Par suite, le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle n'est pas soumis au droit de partage. En revanche, si les époux constatent ensuite le partage dans un acte, quel qu'il soit et donc y compris le cas échéant la convention de divorce, avant, pendant ou après la procédure de divorce ou qu'ils font mention du partage verbal dans un acte postérieur à ce partage, l'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage dans les conditions prévues aux articles 746 et suivants du CGI. Il est également précisé que le produit de la vente doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple.

4

LIQUIDATION UNITAIRE OU DOUBLE ?



LIQUIDATION UNITAIRE OU DOUBLE ?

Dans quel but ?

Quelles conséquences ?

Références

Article 229-3 5° du code civil :

La convention comporte expressément, à peine de nullité :

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

5

COÛT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL



COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Emoluments du notaire

- **En communauté de biens**

Article 444-121 Code de commerce

1° Sur le montant de l'actif brut

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	4,837 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

2° Emolument proportionnel non dégressif de 0,484 % sur les reprises en nature.

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

- En séparation de biens

Article 444-122 Code de commerce

Sur le montant de l'actif brut

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,580 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,064 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,709 %
Plus de 60 000 €	0,532 %

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

- **Convention d'indivision**

Article 444-112 Code de commerce

Sur la valeur brute du bien

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	1,548 %
De 6 500 € à 17 000 €	0,851 %
De 17 000 € à 30 000 €	0,580 %
Plus de 30 000 €	0,426 %

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Droit de partage

- **Article 746 Code général des impôts**

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %. Ce taux est ramené à 1,80 % à compter du 1er janvier 2021 et à 1,10 % à compter du 1er janvier 2022, pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité.

- **Article 747 Code général des impôts**

Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 sont liquidés sur le montant de l'actif net partagé. Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

- **Article 674 Code général des impôts**

Il ne peut être perçu moins de 25 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 € de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif.

- **Article 675 Code général des impôts**

Les impositions proportionnelles ou progressives sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Enregistrement

Article 635 Code général des impôts

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :

1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;

2° (Abrogé) ;

3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;

(...)

7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit ;

(...)

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 647 Code général des impôts

I. - Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et les actes portant sur des droits inscrits sur le livre foncier de Mayotte, à l'exclusion des privilèges et hypothèques mentionnés au i du 1° de l'article 2521 du code civil. La nouvelle formalité prend nom de " formalité fusionnée ".

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les baux de plus de douze ans à durée limitée, et les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.

II. - L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière ou de ceux portant sur des droits devant être inscrits sur le livre foncier de Mayotte résulte de leur publicité ou de leur inscription. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière ou pour ceux portant sur des droits inscrits à titre facultatif lorsque la publicité ou l'inscription est requise en même temps que l'enregistrement.

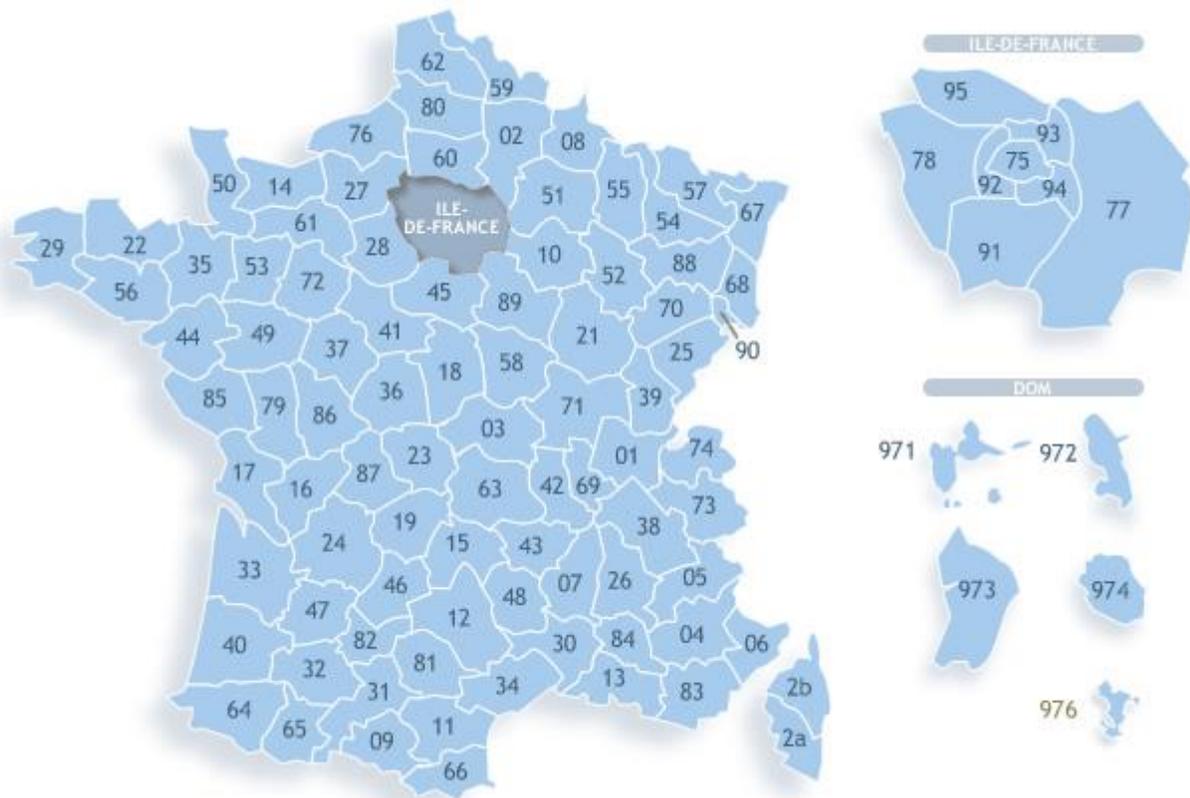
III. - La formalité fusionnée doit être requise dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois. En ce qui concerne les actes dont la publication ou ceux portant sur des droits dont l'inscription est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière ou de l'inscription demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 635 pour la formalité de l'enregistrement.

IV. - En cas de rejet de la formalité de publicité foncière ou de refus avec inscription provisoire conservatoire l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

COÛT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Annuaire des services chargés de l'enregistrement

http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

COÛT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Coût du dépôt au rang des minutes du notaire

Article 444-173-1 Code de commerce

Numéro de la prestation (tableau 5 de l'article annexe 4-7)	Désignation de la prestation	Émoluments
222	Dépôt au rang des minutes de la convention prévue à l'article 229-1 du code civil	41,20 € HT Soit 49,44 € TTC

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Excédent de reprises sur récompenses : comment l'appliquer pour le calcul du droit de partage

BOI-ENR-PTG-10-20-20120912 n° 360

L'imposition proportionnelle au taux prévu à l'article 746 du CGI est liquidée dans les conditions ordinaires sur l'actif net partagé. Cet actif comprend notamment les excédents de récompenses sur les reprises. Si les époux ont un excédent de reprises en deniers, plusieurs hypothèses sont à examiner.

Première hypothèse.

Le droit de partage est exigible sur les excédents de reprises en deniers lorsque l'époux prélève des biens communs en paiement de ses créances. En effet, l'époux qui exerce ses reprises sur les biens de communauté agit en la double qualité de créancier et de copartageant.

Deuxième hypothèse.

Le paiement des reprises en numéraire ne donne ouverture à aucun droit particulier. Le droit de partage est exigible sur le montant total de l'actif de communauté.

COÛT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Exemples chiffrés

Exemple 1

Madame a droit à **récompense** car la communauté a encaissé la somme de 10.000,00 € provenant d'une donation.

Actif de communauté

Divers biens immobiliers 300

Placements financiers Madame 50

Placements financiers Monsieur 30

Total 380

Passif de communauté :

Récompense due à Madame - 10

Balance 370

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Au niveau des déclarations fiscales il conviendra d'indiquer que :

- l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 370

- conformément à la doctrine fiscale (BOI-ENR-PTG-10-20-20120912 n° 360), la récompense due à Madame représente des reprises en deniers des fonds encaissés par la communauté, et n'est donc pas passible du droit de partage.

En conséquence de ces déclarations, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 370.

Par conséquent le montant du droit de partage est le suivant :

$$370 \times 1,80 \% = 6,66$$

COÛT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Exemple 2

Madame a droit à **récompense pour avoir financé des biens communs grâce à des fonds provenant d'une donation**. Cette récompense est égale à 10.

Actif de communauté

Divers biens immobiliers	300
Placements financiers Madame	50
Placements financiers Monsieur	<u>30</u>
Total	380

Passif de communauté :

Récompense due à Madame	- 10
Balance	370

COUT DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Au niveau des déclarations fiscales il conviendra d'indiquer que :

- l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 370

- conformément à la doctrine fiscale (BOI-ENR-PTG-10-20-20120912 n° 360), doit être rajoutée à l'assiette servant de base au calcul du droit de partage la somme de 10 représentant le montant des excédents de récompenses sur les reprises. Au cas particulier cette somme représente la récompense due au profit de Madame pour le financement de biens et droits immobiliers, et n'est pas déductible de l'assiette du droit de partage.

En conséquence de ces déclarations, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 380.

Par conséquent le montant du droit de partage est le suivant :

$$380 \times 1,80 \% = 6,84$$

6

POINTS D'ATTENTION



POINTS D'ATTENTION

Fiscalité des plus-values / effet déclaratif du partage

Fiscalité de la prestation compensatoire par attribution de bien

7

CONCLUSION

QUESTIONS / RÉPONSES





ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17^{ÈME} ÉDITION

